



Délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Cysoing s'est réuni en séance publique, sur convocation adressée le 22 avril 2026, dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de conseillers absents représentés : 2

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, CASTEL Sylvie, SILVESTRI Antoine, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, LEPERS Isabelle, FOCKENOY Marc, FREMAUX Céline, HEURTEAUX Martine, MINET Frédéric, VIAU Gaëlle, POUILLART Laurent, BARETS-WALLE Aline, ABIWE Lionel, LEFEBVRE Ludovic, MAPPUS Raphaëlle, COLIN Patrick, LE GODEC Brigitte, COUSIN Didier, DEWAELE Salomé, DUMORTIER Daniel, LUCHIER Catherine, CARPENTIER Guy.

Etaient absents excusés représentés :

LESY Denis (pouvoir SILVESTRI Antoine), ROSSIE Perrine (pouvoir ENNIQUE Renaud).

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

Secrétaire de séance : Renaud ENNIQUE

POINT N° 5 : Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la préparation, au vote et à l'exécution du budget communal
- La délibération du 15 décembre 2021 par laquelle la commune de Cysoing a adopté son premier règlement budgétaire et financier, concomitamment à la mise en œuvre anticipée de la nomenclature M57
- Le projet de règlement budgétaire et financier révisé, transmis aux conseillers municipaux dans le respect des délais légaux
- L'exposé de Monsieur le Maire

CONSIDÉRANT

- Que le règlement budgétaire et financier constitue un document de référence fixant les règles internes applicables à la gestion budgétaire et financière de la commune, en précisant notamment les rôles du Conseil municipal, de l'exécutif et des services
- Que depuis 2021, le cadre réglementaire et comptable applicable aux collectivités territoriales a évolué et s'est stabilisé, notamment avec la généralisation de la nomenclature M57
- Que le contexte financier actuel, marqué par une inflation durable et des exigences accrues en matière de soutenabilité financière, renforce la nécessité d'un cadre de gestion budgétaire clair, sécurisé et partagé
- Qu'il est apparu nécessaire de procéder à une mise à jour approfondie du règlement budgétaire et financier afin :
 - de tenir compte des évolutions réglementaires et doctrinales liées à la M57
 - de consolider les règles relatives à la gestion pluriannuelle des investissements, aux autorisations de programme et aux crédits de paiement

- de renforcer la lisibilité des procédures financière
- de garantir une information complète et sécurisée des élus
- Que cette révision vise à assurer la continuité des principes adoptés en 2021, tout en les clarifiant, les complétant et les actualisant
- Que le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté favorablement à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 — D'adopter le règlement budgétaire et financier révisé, annexé à la présente délibération.

Article 2 — D'abroger le règlement budgétaire et financier adopté le 15 décembre 2021, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 — D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du règlement budgétaire et financier révisé.

Résultat du vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER



Le Secrétaire
Renaud ENNIQUE



La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Présenté au Conseil municipal du 30 avril 2026

Préambule

La commune de Cysoing s'est dotée, par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2021, d'un règlement budgétaire et financier (RBF), concomitamment à l'adoption anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Ce document fondateur avait pour objet de formaliser, structurer et sécuriser l'ensemble des règles applicables à la préparation, au vote et à l'exécution du budget communal, tout en accompagnant les élus et les services dans la modernisation des pratiques financières de la collectivité.

Depuis cette adoption, le cadre budgétaire et financier des collectivités territoriales a connu des évolutions notables :

- La généralisation du référentiel M57,

- la stabilisation de la doctrine budgétaire et comptable nationale,

- les évolutions du contexte financier local.

Ces évolutions ont rendu nécessaire une mise à jour approfondie du règlement budgétaire et financier et sa nouvelle présentation au Conseil municipal en 2026.

Cette révision n'a pas pour objet de remettre en cause les principes structurants arrêtés en 2021, mais au contraire de les consolider, les préciser et les actualiser, afin de garantir la sécurité juridique des décisions budgétaires, la lisibilité de l'action financière communale et la diffusion d'une culture de gestion partagée entre élus et services.

1. Évolutions du cadre réglementaire et comptable

Le référentiel M57, mis en œuvre par la commune dès 2021 dans une logique d'anticipation, est désormais pleinement stabilisé et généralisé à l'ensemble des collectivités concernées. Il a renforcé les exigences relatives à la gestion pluriannuelle des crédits, à la formalisation des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), ainsi qu'aux obligations d'information de l'Assemblée délibérante.

La doctrine nationale émanant de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) rappelle le caractère obligatoire du règlement budgétaire et financier pour les collectivités appliquant la M57 et précise le contenu attendu de ce document, notamment en matière de gestion pluriannuelle et d'information des élus.

2. Évolutions du contexte financier et budgétaire local

La commune de Cysoing exerce ses compétences dans un cadre financier durablement exigeant, marqué par des contraintes structurelles sur les finances des collectivités locales, des responsabilités accrues en matière de gestion publique et une attente renforcée de transparence et de soutenabilité budgétaire.

Dans ce contexte, la collectivité a fait le choix d'inscrire son action financière dans une démarche constante de gestion rigoureuse et maîtrisée de l'argent public, indépendante des cycles économiques conjoncturels, reposant sur un pilotage attentif des dépenses, une programmation pluriannuelle mesurée et une utilisation responsable des ressources communales.

3. Évolutions organisationnelles et exigences de gouvernance

Le règlement budgétaire et financier constitue un outil central de gouvernance financière. Il précise le rôle respectif du Conseil municipal, de l'exécutif, de la direction générale des services, des directions opérationnelles et du service des finances. Sa mise à jour vise à garantir la cohérence des pratiques, la traçabilité des décisions et une information complète et régulière des élus.

4. Objet et portée du règlement

Le présent règlement fixe les règles applicables à la préparation, au vote, à l'exécution et au suivi des budgets de la commune de Cysoing. Il s'impose à l'ensemble des élus et des services municipaux.

Il pourra être modifié par délibération du Conseil municipal afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou organisationnelles.

1. LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

1.1 Définition du budget

Le budget est l'acte par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise, pour un exercice donné, l'ensemble des recettes et des dépenses de la commune.

Il comprend deux sections distinctes :

- la section de fonctionnement, qui retrace les opérations nécessaires à la gestion courante des services communaux ;
- la section d'investissement, qui retrace les opérations ayant pour effet de modifier le patrimoine de la collectivité.

Les crédits de dépenses sont limitatifs ; les crédits de recettes sont évaluatifs.

1.2 Principes budgétaires

La commune applique les principes budgétaires fondamentaux suivants : annualité, unité, universalité, équilibre réel, sincérité et spécialité des crédits.

Le budget est constitué du budget primitif, des décisions modificatives et, le cas échéant, du budget supplémentaire. Les budgets annexes sont votés et exécutés selon les mêmes principes.

1.3 Le débat d'orientations budgétaires

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, un rapport d'orientations budgétaires est présenté au Conseil municipal et donne lieu à débat.

Ce rapport expose :

- les orientations générales de la politique financière de la commune ;
- l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes ;
- la situation financière de la collectivité ;
- la programmation pluriannuelle des investissements.

1.4 Le calendrier budgétaire

L'exercice budgétaire s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le budget est adopté dans le respect des délais légaux prévus par le Code général des collectivités territoriales.

La commune privilégie, dans la mesure du possible, l'adoption du budget primitif avec reprise des résultats de l'exercice précédent.

La direction générale des services et l'adjoint aux finances sont garants du respect du calendrier budgétaire.

1.5 Construction et arbitrages budgétaires

La préparation budgétaire repose sur des échanges entre les directions opérationnelles, la direction générale des services, l'adjoint aux finances et le Maire.

Les propositions budgétaires sont établies dans le respect des orientations politiques, des capacités financières de la commune et des priorités fixées pour l'exercice et le mandat.

1.6 Le vote du budget

Le Conseil municipal vote le budget par nature, conformément à la nomenclature M57. Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation détaillant le contexte économique, financier et réglementaire.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La section de fonctionnement doit dégager un solde nul ou positif et ne peut être financée par l'emprunt.

1.7 Autorisations de programme et crédits de paiement

La commune peut recourir aux autorisations de programme (AP) et aux crédits de paiement (CP) pour le financement de ses investissements.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour une opération ou un ensemble d'opérations. Les CP constituent la limite annuelle des dépenses pouvant être mandatées.

Les AP sont votées, modifiées ou révisées par le Conseil municipal dans le cadre de délibérations budgétaires. Leur suivi pluriannuel fait l'objet d'annexes jointes aux documents budgétaires.

1.8 Décisions modificatives et fongibilité des crédits

Toute modification des crédits votés en cours d'exercice fait l'objet d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire.

Conformément à la nomenclature M57, des virements de crédits entre chapitres peuvent être opérés, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des dépenses de personnel (chapitre 012).

1.9 – Annexe budgétaire relative au budget vert

Dans une logique de transparence et d'adaptation des outils budgétaires aux enjeux contemporains, la commune de Cysoing met en place, en respect de la réglementation, une annexe spécifique au compte administratif consacrée à l'analyse environnementale de ses dépenses, communément appelée "budget vert".

Cette annexe n'a pas pour objet de modifier les règles budgétaires existantes ni de constituer un budget autonome, mais vise à qualifier et à présenter, de manière transversale, l'impact environnemental des principales dépenses de la collectivité.

Conformément aux orientations nationales en matière de finances publiques durables, cette annexe permet d'identifier les dépenses :

- favorables à la transition écologique,
- neutres au regard des enjeux environnementaux,
- ou susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

Le budget vert constitue ainsi un outil d'aide à la décision, de suivi et de pédagogie, destiné à éclairer les élus et les citoyens sur la contribution du budget communal aux objectifs de transition écologique, sans créer d'obligation juridique ni de contrainte comptable supplémentaire.

Il participe à une meilleure lisibilité de l'action publique locale et s'inscrit dans une démarche volontaire d'amélioration continue de la gestion budgétaire.

La mise en place d'une annexe "budget vert" s'inscrit pleinement dans la démarche de gestion rigoureuse de l'argent public portée par la commune, en intégrant une lecture qualitative et responsable des dépenses publiques.

2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

2.1 Principes généraux

L'exécution budgétaire s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des principes fondamentaux suivants :

- la séparation stricte de l'ordonnateur et du comptable public ;

- la régularité, la sincérité et la traçabilité des opérations ;
- le principe d'indépendance des exercices ;
- le respect du caractère limitatif des crédits votés.

Toute opération en dépenses ou en recettes fait l'objet d'un engagement préalable dans l'application financière de la collectivité. Aucun paiement ou encaissement ne peut intervenir sans base budgétaire et juridique préalable.

2.2 La comptabilité d'engagement

La comptabilité d'engagement constitue le fondement du suivi de l'exécution budgétaire. Elle a pour objet de constater, dès leur naissance, les obligations juridiques de la commune et de réserver les crédits correspondants.

L'engagement permet notamment :

- de vérifier la disponibilité des crédits sur les lignes budgétaires concernées ;
- d'assurer le suivi précis de l'exécution du budget ;
- de préparer les opérations de fin d'exercice (rattachements, restes à réaliser, reports).

L'engagement est obligatoire, tant en dépenses qu'en recettes, quelle que soit la section concernée.

2.3 L'engagement des dépenses

L'engagement des dépenses correspond à l'acte juridique par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de paiement. Il résulte notamment :

- de la signature d'un marché, d'un contrat ou d'une convention ;
- de l'émission d'un bon de commande ;
- de toute décision individuelle ou collective générant une dépense.

L'engagement doit impérativement être réalisé avant toute commande, notification ou exécution de la prestation, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

L'engagement est saisi par le service ordonnateur, sous le contrôle du service des finances, qui vérifie notamment :

- l'existence et la disponibilité des crédits ;
- la correcte imputation budgétaire ;

- la conformité de l'engagement avec les compétences de la commune.

2.4 Le service fait et la liquidation

Le service fait correspond à la certification que la prestation a été réalisée conformément aux clauses contractuelles et aux engagements pris.

La liquidation consiste à :

- vérifier la réalité et le montant de la dette ;
- certifier le service fait ;
- déterminer le montant exact à payer ou à recouvrer.

La liquidation est effectuée sous la responsabilité du service ordonnateur qui certifie la conformité des prestations réalisées (quantité, qualité, prix).

2.5 Le mandatement des dépenses

Le mandatement constitue l'ordre de paiement donné par l'ordonnateur au comptable public.

Il est réalisé par le service des finances après vérification de :

- la régularité de l'engagement et de la liquidation ;
- l'exhaustivité et la conformité des pièces justificatives ;
- la correcte imputation budgétaire et comptable.

Les mandats sont transmis au comptable public, seul habilité à procéder au paiement des dépenses.

2.6 Les délais de paiement

Les délais de paiement sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur.

Ils courent à compter de la date de réception de la facture sur Chorus ou de la date de service fait si celle-ci est postérieure.

Le respect de ces délais fait l'objet d'un suivi régulier par le service des finances, en lien avec les services ordonnateurs.

2.7 L'engagement et la gestion des recettes

L'engagement des recettes permet de constater les droits acquis au profit de la commune.

Il intervient notamment :

- à la notification d'une subvention ;
- à la signature d'une convention génératrice de recettes ;
- lors de la mise en œuvre de recettes tarifaires.

Les recettes sont liquidées dès que les droits sont acquis et font l'objet d'un ordonnancement par l'émission de titres de recettes.

Le suivi du recouvrement est assuré par les services gestionnaires, en lien avec le service des finances et le comptable public.

2.8 Les subventions

Les subventions versées par la commune sont attribuées sur la base de crédits votés par le Conseil municipal.

Les subventions faisant l'objet de conditions particulières sont encadrées par des conventions précisant notamment :

- l'objet de la subvention ;
- les modalités de versement ;
- les obligations du bénéficiaire ;
- les modalités de contrôle.

2.9 Les provisions

La commune constitue des provisions conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions ont pour objet de couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur nature et rendus probables par des événements en cours ou survenus.

Par exemple, des provisions seront proposées pour pouvoir faire face aux travaux d'entretien patrimonial de la caserne de gendarmerie ou pour anticiper le risque contentieux en urbanisme.

2.10 Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice ont pour objet de rattacher à l'exercice les charges et produits qui s'y rapportent, conformément au principe d'indépendance des exercices.

Elles comprennent notamment :

- le rattachement des charges et produits ;
- la détermination des restes à réaliser en investissement ;
- les reports de crédits ;
- les opérations d'inventaire.

2.11 La journée complémentaire

La journée complémentaire permet, dans les conditions prévues par la réglementation, de finaliser certaines opérations budgétaires et comptables au début de l'exercice suivant.

2.12 Le compte financier unique

En l'absence d'adoption du compte financier unique, la commune retrace l'exécution budgétaire de l'exercice au travers du compte administratif et du compte de gestion, présentés au Conseil municipal dans les délais légaux.

Le compte financier unique pourra être adopté ultérieurement par délibération du Conseil municipal, dans les conditions prévues par la réglementation.

3. LA GESTION DU PATRIMOINE

La commune assure la tenue d'un inventaire physique et comptable exhaustif de son patrimoine.

Les immobilisations sont amorties selon les durées fixées par délibération du Conseil municipal.

Les acquisitions, cessions et sorties d'actif donnent lieu, lorsqu'elles constituent une décision relevant des compétences du Conseil municipal, à des délibérations spécifiques. Lorsqu'il s'agit d'opérations à caractère technique ou de constatation (telles que les acquisitions courantes d'immobilisations, les réformes ou mises au rebut), elles sont constatées par certificat administratif de l'ordonnateur. Dans tous les cas, ces opérations sont retracées par les écritures comptables correspondantes, conformément à la réglementation en vigueur.

4. LA GESTION DE LA DETTE ET DES GARANTIES D'EMPRUNT

La gestion de la dette communale s'inscrit dans le respect des équilibres financiers et de la capacité de remboursement de la collectivité.

Les garanties d'emprunt accordées par la commune constituent des engagements hors bilan. Elles font l'objet de délibérations spécifiques et respectent les ratios prudentiels fixés par la réglementation.

5. LES RÉGIES

Les régies de recettes et d'avances sont créées, modifiées ou supprimées par arrêté du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal.

Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur sont confiées.

Le contrôle des régies est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public.

6. LA COMMANDE PUBLIQUE

La commune applique les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Les marchés sont passés selon une procédure adaptée ou formalisée en fonction des seuils réglementaires en vigueur.

7. INFORMATION DES ÉLUS

7.1 Transmission des documents

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les convocations et documents préparatoires sont transmis aux conseillers municipaux dans les délais légaux.

Les budgets primitifs accompagnés des notes brèves et synthétiques sont transmis douze jours francs avant la séance.

7.2 Mise en ligne des documents budgétaires

Les documents budgétaires et financiers sont mis en ligne sur le site internet de la commune et sur la borne d'affichage rue Louis XV, après leur adoption, dans les conditions prévues par la loi.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement budgétaire et financier constitue ainsi un cadre de référence au service d'une gestion publique responsable, lisible et soutenable dans le temps.

Il entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal.

Il abroge et remplace le règlement budgétaire et financier adopté en décembre 2021.